

Délibération du Bureau Syndical

Séance ordinaire du 17 juillet 2023

COMMUNES :

Bellegarde-en-Forez

(Eau et Assainissement)

Cuzieu

(Eau et Assainissement)

Marclopt

(Eau)

Montrond-les-Bains

(Eau et Assainissement)

Rivas

(Eau)

St André-le-Puy

(Eau et Assainissement)

St Laurent-la-Conche

(Eau)

Monsieur le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les conseillers syndicaux en exercice a été faite dans les formes et délais "prescrits par la loi", que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau Syndical, a été affichée par extrait, à la porte du Syndicat le lendemain et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°) Que la délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

3°) Que le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance était de 7 sur lesquels il y avait 4 membres présents à savoir:

Noms des Délégués	Communes
JAY Christophe	Saint Laurent la Conche
LAFFONT Jacques	Bellegarde en Forez
PERCET Serge	Montrond les Bains
RASCLE Jean-François	Cuzieu

N°23-07-03

**Objet de la
délibération :**

ETUDE DIAGNOSTIC ET
SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT-
AUTORISATION DE
SIGNATURE DU PROTOCOLE
D'ACCORD TRANSACTIONNEL
ENTRE IRH INGENIEUR
CONSEIL ET LE SIVAP

Absent(e) excusé(e)

ACHARD Jean
LICTEVOUT François-Xavier
OULLION Emmanuel

Secrétaire élu (e) pour la session

JAY Christophe

DELIBERATION NOTIFIEE A :

- Sous-Préfecture
- Trésorerie de Feurs
- IRH Ingénieur Conseil
- B Ingénierie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200861-20230717-BS23-07-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2023

Affichage : 24/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



OBJET : ETUDE DIAGNOSTIC ET SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT- AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE IRH INGENIEUR CONSEIL ET LE SIVAP

Monsieur le Président rappelle le marché « Etude diagnostic et schéma directeur d'assainissement » attribué et notifié à la société IRH Ingénieur Conseil en date du 15 décembre 2016.

Les ordres de service des tranches fermes et optionnelles n°1 et n°2 sont intervenus le 1er février 2017.

L'exécution de ce marché a depuis posé des difficultés, avec des restitutions de la part d'IRH Ingénieur Conseil souvent tardives et jugées insuffisantes de la part du SIVAP et de son assistant à maîtrise d'ouvrage.

Après plusieurs échanges en ce sens, le SIVAP a, par courrier du 12 juillet 2023, adressé à IRH Ingénieur Conseil une mise en demeure d'exécuter l'intégralité de ses prestations conformément au marché, et ce sous 30 jours.

Il était indiqué qu'à défaut, et sur la base des articles 32 et 36 du CCAG-PI applicable, le SIVAP serait contraint de prononcer la résiliation du marché pour faute aux frais et risques de IRH Ingénieur Conseil et de mandater en conséquence une autre entreprise qui exécutera les prestations requises à ses dépens.

IRH Ingénieur Conseil n'a pas donné suite à la mise en demeure dans le délai prescrit.

Afin d'éviter qu'une résiliation à ses frais et risques ne soit engagée, IRH Ingénieur Conseil s'est rapproché du SIVAP en vue de trouver un accord amiable pour acter d'une résiliation conventionnelle.

Des discussions se sont tenues en vue de trouver un accord satisfaisant pour les deux Parties.

C'est ainsi que les Parties, ayant admis des concessions réciproques, ont convenu d'un accord global :

- IRH Ingénieur Conseil renonce au paiement de sa facture de 13 861,57 euros HT et à toute autre prétention au titre du marché, et s'engage à verser sous quinze jour la somme de 30 000 euros au titre des préjudices du SIVAP ;
- le SIVAP renonce à toute autre prétention que celles précédemment mentionnées à l'égard d'IRH Ingénieur Conseil et s'engage à ne pas prononcer de résiliation pour faute dès lors que le présent protocole recevra pleine application ;
- sur la base de ce qui précède, les Parties décident de la résiliation du marché.

Monsieur le Président explique qu'il a été convenu d'établir un protocole d'accord entre IRH Ingénieur Conseil et le SIVAP afin de mettre définitivement fin au litige.

Les élus devront autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel tel que présenté.

Oùï et délibéré, à l'unanimité, les membres du Bureau Syndical :

✎ Autorisent Monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait à Montrond les Bains, le 20 juillet 2023

Eau et Assainissement

Le Président,
Jacques LAFFONT

Le secrétaire de séance,
Christophe JAY

Publiée sur le site internet du SIVAP le 28 juillet 2023

Val d'Anzieux Planchieux
- Montrond les Bains -